

Bulletin officiel n° 39 du 27 octobre 2011

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Conditions d'admission des élèves par concours
arrêté du 29-9-2011 (NOR : ESRS1100310A)

Écoles d'ingénieurs

École d'ingénieurs du Littoral-Côte-d'Opale
arrêté du 28-9-2011 (NOR : ESRS1100299A)

Cneser

Santions disciplinaires
décision du 14-3-2011 (NOR : ESRS1100302S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décision du 28-3-2011 (NOR : ESRS1100303S)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Bâtiment » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 19-9-2011 - J.O. du 7-10-2011 (NOR : ESRS1125027A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination de personnalités extérieures au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'arts et métiers
arrêté du 14-9-2011 (NOR : ESRS1100311A)

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle
arrêté du 11-10-2011 (NOR : ESRS1100301A)

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 29-9-2011 - J.O. du 30-9-2011 (NOR : MEN1124846D)

Titres et diplômes

Désignation à l'Institut des hautes études pour la science et la technologie
arrêté du 27-9-2011 (NOR : ESRR1100298A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy
avis du 5-10-2011 (NOR : ESRS1100300V)

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Conditions d'admission des élèves par concours

NOR : ESRS1100310A

arrêté du 29-9-2011

ESR - DGESIP

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du 9 septembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article-1 - Pour les concours d'admission (groupes, sections ou séries) dans chacune des écoles normales supérieures, le nombre de postes offerts, leur répartition, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions obligatoires pour les candidats et l'adresse du ou des sites internet présentant la ou les procédures d'inscription sont fixés, chaque année, par leurs présidents ou directeurs respectifs.

Les dates des épreuves écrites de ces concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Article 2 - L'article 17 de l'arrêté du 9 septembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article-17 - Pour une même session, les postes non pourvus peuvent être reportés d'un concours sur un autre par leurs présidents ou directeurs des écoles normales supérieures ».

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, la directrice de l'École normale supérieure, le président de l'École normale supérieure de Cachan et le président de l'École normale supérieure de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 29 septembre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Écoles d'ingénieurs

École d'ingénieurs du Littoral-Côte-d'Opale

NOR : ESRS1100299A

arrêté du 28-9-2011

ESR - DGESIP B2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 713-1 et L. 713-9 ; décret n° 85-1243 du 26-11-1985 modifié ; avis du comité technique paritaire de l'université du Littoral du 25-6-2010 ; délibération du conseil d'administration de l'université du Littoral du 29-6-2010 ; avis du Cneser du 19-9-2011

Article 1 - Est ajoutée à l'article 1 du [décret du 26 novembre 1985](#) susvisé la mention suivante : « École d'ingénieurs du Littoral-Côte-d'Opale ».

Article 2 - Le recteur de l'académie de Lille et le président de l'université du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 septembre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Santions disciplinaires

NOR : ESRS1100302S

décision du 14-3-2011

ESR - Cneser

Affaire : Monsieur XXX étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 732

Demande, par l'avocat, de relèvement de sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Réunion

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président, rapporteur ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos,

Madame Laurence Mercuri ;

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll,

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la demande de relèvement de sanction formée le 5 janvier 2010 par Maître Christian Sourou au nom de Monsieur XXX, étudiant, de la décision prise à son encontre le 12 juin 2002 par la section disciplinaire du conseil d'administration prononçant son exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2011 ;

Le président de l'université de La Réunion, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2011 ;

Maître Christian Sourou, avocat, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2010 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Maître Christian Sourou étant présent ;

Le président de l'université de La Réunion étant absent, excusé ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard

Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX estime que la sanction qui lui a été infligée il y a huit ans était justifiée. « J'avais dix neuf ans à l'époque et j'étais un petit con », affirme-t-il ; qu'il estime être aujourd'hui un adulte ;

Considérant qu'il a occupé un emploi de gendarme-adjoint, qu'il est aujourd'hui gardien de la paix. Que ses emplois successifs attestent de son évolution comportementale et morale ; qu'il considère qu'il n'est évidemment plus dans les mêmes dispositions d'esprit qu'à l'époque des faits qui lui ont valu la sanction dont il demande le relèvement ;

Considérant que le dossier de Monsieur XXX comporte plusieurs courriers élogieux de ses supérieurs hiérarchiques au sujet d'actions de police auxquelles il a été amené à participer ;

Considérant que Monsieur XXX déclare avoir passé son baccalauréat en 2003 et qu'il envisage une réorientation professionnelle ; que si la possibilité lui en est donnée par un relèvement de sa sanction, il s'engage à préparer un BTS par l'intermédiaire du Cned dans le domaine de l'immobilier où il a déjà eu l'occasion de travailler.

Décide

Article 1 - Le relèvement de la sanction dont il s'agit est prononcé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de La Réunion, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de La Réunion.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 mars 2011, à l'issue du délibéré à 16 h 35.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 739

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille 2

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos,

Madame Laurence Mercuri, rapporteur ;

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll,

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leurs conseils et des membres du Conseil

national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, étudiant en première année de master d'administration publique à l'Ipag au cours de l'année 2008-2009, le 15 octobre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille 2, prononçant son exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 18 décembre 2009 par Monsieur XXX, de ladite sanction

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2011 ;

Le président de l'université de Lille 2 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2011 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Lille 2 étant absent ;

Les huit témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Laurence Mercuri ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir agressé physiquement le 4 septembre 2009 Madame A.M., étudiante et agent contractuel de l'université de Lille 2, née en mai 1987 ;

Considérant qu'en l'absence des parties et des témoins lors de l'instruction diligentée par le Cneser statuant en matière disciplinaire, lesquelles n'ont pas non plus déposé de déclarations écrites, il y a lieu de confirmer la sanction attaquée ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille 2 prise à l'encontre de Monsieur XXX, l'excluant définitivement de tout établissement d'enseignement supérieur, est maintenue.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lille 2, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 mars 2011, à l'issue du délibéré à 10 h 50.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 740

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos,

Madame Laurence Mercuri, rapporteur ;

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll,

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX, le 15 juillet 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz, prononçant une exclusion définitive de l'université de Metz, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 11 septembre 2009 par Madame XXX, étudiante en licence 3 mathématique pour l'année 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2011 ;

Le président de l'université de Metz ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2011 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université de Metz étant absent, représenté par Madame L.G., présidente de la section disciplinaire de l'université de Metz ;

Les trois témoins convoqués étant absents et excusés ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Laurence Mercuri ;

Après que la représentante du président de l'université de Metz et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été sanctionnée pour avoir fraudé à l'épreuve écrite de macro-économie de troisième année de licence de mathématiques, au titre de l'année 2008-2009 ;

Considérant que Madame L.G. confirme les faits de première instance, à savoir la découverte à l'occasion de la correction de deux copies identiques, dont celle de Madame XXX, quant au contenu et à l'écriture ;

Considérant que lors de l'audience d'instruction de première instance Madame XXX a avoué et reconnu avoir donné le double de sa copie à son ami, Monsieur J.D. ; que deux autres étudiants chinois ont procédé de la même manière lors de la même épreuve et ont eux aussi avoué ;

Considérant que Madame L.G. ajoute que les étudiants ont tenté d'expliquer leur fraude par le fait que les Chinois, selon eux, ne sont pas bons en macro-économie et qu'ils sont salariés pour pouvoir financer leurs études. Madame XXX n'aurait pas agi sous la contrainte mais par pure amitié pour l'autre étudiant ; aucun argent n'aurait été en jeu. Madame XXX et Monsieur J.D. étaient arrivés la même année à l'université et, selon Madame XXX, ils se connaissaient depuis longtemps. Leur niveau de français était moyen mais meilleur que celui de beaucoup d'autres étudiants chinois ;

Considérant que, selon Madame L.G., il s'agit de toute évidence d'une pratique concertée entre quatre étudiants lors de la même épreuve ; qu'elle indique que l'université a déjà connu pour les inscriptions un autre cas de fraude (des certificats de langue identiques avaient été délivrés par une association) ; que la difficulté de l'université de Metz

consiste en un nombre d'étudiants chinois inscrits plus élevé de 10 à 12 % que la moyenne nationale ;

Considérant que Madame XXX n'a présenté aucun moyen de défense devant le Cneser statuant en formation disciplinaire ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz prise à l'encontre de Madame XXX l'excluant définitivement de l'université de Metz est maintenue.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Metz, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 mars 2011, à l'issue du délibéré à 10 h 45.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 743

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des Antilles et de la Guyane

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président, rapporteur ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos,

Madame Laurence Mercuri ;

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll,

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 décembre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des Antilles et de la Guyane, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans ainsi que la nullité de la session de rattrapage du second semestre 2008-2009 ;

Vu l'appel formé le 2 février 2010 par Maître Raphaël Constant au nom de Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence d'histoire pour l'année 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2011 ;

Monsieur le président de l'université des Antilles et de la Guyane ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2011 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université des Antilles et de la Guyane étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir fraudé aux épreuves d'« histoire des pouvoirs et des institutions », d'« histoire des arts », et d'« historiens, écoles et débats historiques », en troisième année de licence d'histoire en juin 2009 ;

Considérant que Monsieur H.Z., maître de conférences à l'université des Antilles et de la Guyane, témoigne, lors de la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire, qu'il a repéré lors de la correction dans une copie d'examen de Monsieur XXX un long passage reprenant textuellement des éléments se rapportant au sujet de l'épreuve d'examen et tiré du site internet <http://www.oboulo.com> ; qu'il s'est longuement interrogé sur le fait de savoir comment cela était possible, aucune fraude manifeste n'ayant été constatée pendant les épreuves ; que lors d'une seconde épreuve, il a été particulièrement vigilant ; que, Monsieur XXX ayant demandé à se rendre aux toilettes, il l'y a accompagné, l'appelant y est resté un temps normal ; que, par précaution, Monsieur H.Z. est allé inspecter les toilettes où s'était rendu Monsieur XXX, qu'il y a trouvé une jeune fille qui lui a dit s'être trompée de toilettes ; qu'il a été établi par la suite que celle-ci était l'amie de Monsieur XXX ;

Considérant que Monsieur C.D. témoigne, lors de la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire, qu'il a surveillé une épreuve d'examen se rapportant à son cours ; qu'il indique qu'en concertation avec ses collègues il a exercé une surveillance particulièrement attentive à l'égard de Monsieur XXX, l'épreuve ayant lieu dans une salle de taille réduite où composait une vingtaine d'étudiants ; que, contrairement à ce qu'il avait fait au cours de deux précédentes épreuves d'examen, Monsieur XXX n'est pas sorti après une heure de composition mais vers la fin de l'épreuve alors que d'autres étudiants avaient demandé à se rendre aux toilettes auparavant ; que, durant le passage aux toilettes de Monsieur XXX, Monsieur C.D. a pu vérifier sur sa table qu'il n'avait rédigé que quelques lignes sur la feuille intercalaire et que la copie double était vierge, que, Monsieur C.D. a eu le sentiment qu'à son retour des toilettes, Monsieur XXX gardait ses mains sous la table et qu'il était mal à l'aise ; qu'à un moment donné, il a été alerté par un bruit de feuille plaquée sur sa table par Monsieur XXX ; consultant cette feuille, il a pu constater que tout le sujet d'examen y était traité ; que, d'évidence, il venait de tirer cette copie de dessous son tee-shirt ; qu'à la question d'où venait la copie, Monsieur XXX a répondu qu'il l'avait emportée aux toilettes et rapportée ; qu'à la suite de cet incident, Monsieur C.D. a emmené Monsieur XXX à l'administration où un rapport a été rédigé ;

Considérant que l'instruction a ainsi permis d'établir que Monsieur XXX a commis la fraude à lui reprochée ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des Antilles et de la Guyane prise à l'encontre de Monsieur XXX, l'excluant de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, est maintenue.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université des Antilles et de la Guyane, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Guadeloupe, Guyane, Martinique.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 mars 2011, à l'issue du délibéré à 11 h.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 760

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos, rapporteur,

Madame Laurence Mercuri ;

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll,

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 juillet 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, prononçant son exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de six mois ;

Vu l'appel formé le 9 juin 2010 par Monsieur XXX, étudiant de première année de DUT de techniques de commercialisation pour l'année 2009-2010, de la décision prise le 20 juillet 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2011 ;

Le président de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2011 ;

Monsieur XXX étant présent assisté de son avocat Maître Benjamin Markowicz ;

Le président de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines étant absent, représenté par Aline Kurek chargée des affaires juridiques, disciplinaires et des élections et secrétaire de la section disciplinaire de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en

dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir présenté sept faux certificats médicaux pour justifier autant d'absences en travaux dirigés.

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ; qu'il regrette amèrement ces agissements ;

Considérant que Maître Benjamin Markowicz, avocat de Monsieur XXX, expose que les seules victimes directes sont leur auteur lui-même et le médecin dont le nom et le papier à en-tête ont été utilisés ; qu'il précise que ledit médecin a renoncé à toute poursuite et excusé les agissements de Monsieur XXX. Qu'il expose que les faux documents n'ont pas été établis en vue de fausser les résultats universitaires, mais pour justifier des absences motivées par le coût excessif des déplacements ; que par ailleurs il fait valoir qu'une exclusion d'une durée de six mois revient, en réalité, à une exclusion d'un an, compte tenu des calendriers d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Considérant que Monsieur XXX affirme que l'administration de l'établissement a refusé, en raison de la sanction, de lui communiquer ses notes et de l'inscrire ; que cette affirmation est confirmée par la représentante de l'université ;

Considérant qu'il déclare, en outre, qu'il était salarié afin de financer ses études mais n'avait pas été informé de la faculté de bénéficier d'un régime pédagogique adapté qui l'aurait exonéré de l'obligation de présence aux travaux dirigés ;

Considérant qu'en l'absence, dans la décision portant sanction, de mention de son caractère immédiatement exécutoire nonobstant appel, l'appel est suspensif ; qu'en conséquence l'établissement aurait dû communiquer ses notes à Monsieur XXX et lui permettre de s'inscrire au concours.

Considérant que l'université ne démontre pas que Monsieur XXX avait été dûment informé de la faculté de bénéficier d'un régime pédagogique adapté qui l'aurait exonéré de l'obligation de présence aux travaux dirigés ; que cette défaillance a pu constituer l'un des éléments qui ont conduit Monsieur XXX à présenter de faux certificats médicaux ;

Considérant, dans ces circonstances, que, si les faits ainsi que leur caractère fautif sont établis, la sanction apparaît manifestement disproportionnée ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines prise le 20 juillet 2010 à l'encontre de Monsieur XXX, l'excluant de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de six mois, est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de six mois avec sursis.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 mars 2011, à l'issue du délibéré à 15 h 15.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 761

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos, rapporteur,

Madame Laurence Mercuri ;

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll,

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX, le 20 juillet 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, prononçant son exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de six mois ;

Vu l'appel formé le 1er septembre 2010 par Madame XXX, étudiante de première année de DUT de techniques de commercialisation au cours de l'année 2009-2010, de la décision prise le 20 juillet 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2011 ;

Le président de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2011 ;

Madame XXX étant présente ;

Le président de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines étant absent, représenté par Aline Kurek chargée des affaires juridiques, disciplinaires et des élections et secrétaire de la section disciplinaire de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été sanctionnée pour avoir présenté un faux certificat médical pour justifier une absence en cours ;

Considérant que Madame XXX a reconnu les faits ;

Considérant que Madame XXX déclare qu'elle n'a pas elle-même rédigé le faux document mais qu'il lui a été proposé et remis par un autre étudiant ; que l'absence à ce cours était motivée par la rédaction urgente d'un rapport

d'étude ;

Considérant que Madame XXX, salariée pour financer ses études, déclare, sans être contredite, ne pas avoir été informée de la faculté de bénéficier d'un régime pédagogique adapté l'exonérant de l'obligation de présence aux enseignements ; que ce défaut d'information a pu contribuer à la commission de sa faute ;

Considérant, compte tenu de ces circonstances, que, si les faits et leur caractère fautif sont établis, la sanction prononcée à l'encontre de Madame XXX est manifestement disproportionnée ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines prise le 20 juillet 2010 à l'encontre de Madame XXX, l'excluant de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de six mois, est réformée.

Article 2 - Un blâme est infligé à Madame XXX.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 mars 2011, à l'issue du délibéré à 16 h 01.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1100303S

décision du 28-3-2011

ESR - Cneser

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 768

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bordeaux 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos, rapporteur ;

Étudiants :

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 28 septembre 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bordeaux 1, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 4 octobre 2010 par Monsieur XXX, étudiant de deuxième année de master de mathématiques, pour l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise le 28 septembre 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} mars 2011 ;

Le président de l'université de Bordeaux 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} mars 2011 ;

Monsieur XXX étant absent, représenté par Monsieur G.L., son père ;

Le président de l'université de Bordeaux étant absent, représenté par Laetitia Robitailié chargée des affaires juridiques ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en

dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir eu à plusieurs reprises un comportement agressif, irrespectueux et parfois menaçant à l'encontre de membres du personnel de l'université dont un enseignant, Monsieur C.D., et d'avoir, le 5 juillet 2010, introduit son père au Centre de ressources pour l'enseignement des mathématiques et de l'informatique (Cremi) en méconnaissance du règlement intérieur de l'établissement, où un incident s'est produit qui a nécessité l'intervention des agents de sécurité de l'établissement ;

Considérant que le représentant du président de l'université expose que le comportement déviant de Monsieur XXX n'est pas spécifique à l'université Bordeaux 1, évoquant, pièces à l'appui, des incidents qui se sont produits dans d'autres établissements publics d'enseignement, dans une entreprise, ainsi que des déclarations relatives à son cursus scolaire que Monsieur XXX aurait faites sur un forum de discussions internet ;

Considérant que le représentant du président de l'université déclare que l'université a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur B.J., agent de sécurité de l'université, à l'occasion de la plainte déposée par lui contre Monsieur XXX à la suite de l'incident du 5 juillet 2010 ; qu'il considère que le comportement de Monsieur XXX justifie qu'il soit interdit d'inscription dans tous les établissements publics d'enseignement supérieur français pour une durée de trois ans ;

Considérant que Monsieur G.L., père et représentant de l'appelant, développe devant la commission d'instruction du Cneser la thèse, déjà soutenue en première instance, d'une machination contre Monsieur XXX et persiste dans la négation des faits reprochés, exposant que ce dernier ne fait que se révolter devant l'injustice ; qu'il présente l'appelant comme un étudiant brillantissime, ce qui provoquerait des jalousies expliquant le complot dont il serait victime, et produit plusieurs attestations pédagogiques d'enseignants ; qu'il indique que Monsieur XXX a déposé une plainte contre l'un des agents de sécurité intervenus lors de l'incident du 5 juillet 2010 ;

Considérant que le président de l'université dément formellement les accusations de machination, manifestement constitutives d'une démarche bien connue consistant à accuser l'accusateur pour tenter de se défaire ;

Considérant que Monsieur G.L. reconnaît que Monsieur XXX a proféré des insultes par mépris envers Monsieur C.D., mais précise qu'il s'en est excusé auprès de lui ;

Considérant que le dossier universitaire de Monsieur XXX versé à l'instruction par l'université ne confirme pas la nature prétendument brillantissime de ses études ;

Considérant que le président de l'université concède lors de l'audience d'instruction qu'il aurait dû saisir le service de médecine préventive et demander une expertise médicale de Monsieur XXX ;

Considérant que les faits et leur caractère fautif sont établis et que la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX est justifiée ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bordeaux 1 prise le 28 septembre 2010 à l'encontre de Monsieur XXX est maintenue.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Bordeaux 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 mars 2011, à l'issue du délibéré à 15 h 30.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 770

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 3 et demande de sursis à exécution

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos, rapporteur ;

Étudiants :

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX, le 22 septembre 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 3, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une période de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution et l'appel formé le 7 octobre 2010 par Madame XXX, étudiante de première année de master de psychologie, pour l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise le 22 septembre 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er mars 2011 ;

Le président de l'université de Montpellier 3 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er mars 2011 ;

Madame XXX étant présente, assistée de Maître Yann Vernon ;

Le président de l'université de Montpellier 3 étant absent et représenté par Mesdames Stéphanie Delaunay, responsable du service des affaires juridiques et institutionnelles et Thibault, chargée du suivi des dossiers dans le même service ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été sanctionnée pour avoir remis, en guise de mémoire de première année de master de psychologie clinique, un document intégralement plagié sur un mémoire soutenu en 2005 dans un établissement de l'académie d'Aix-Marseille et de ne pas avoir justifié de la réalité du stage obligatoire.

Sur la procédure de première instance

Considérant que le conseil de Madame XXX conteste la régularité de la procédure suivie en première instance au

motif que Madame XXX n'a pas été régulièrement convoquée à l'audience de jugement, du fait d'une erreur d'adressage sans qu'il soit besoin de relever les autres éventuelles irrégularités ;

- Sur le fond

Considérant que l'appelante a reconnu les faits qui lui étaient reprochés : la remise du mémoire plagié à son directeur de travaux Monsieur C.S., qu'elle exprime des regrets et l'explique par un sentiment de panique ; qu'elle a mentionné les difficultés auxquelles elle aurait dû faire face pendant l'année universitaire et qui, selon elle, devraient lui permettre de bénéficier de circonstances atténuantes comme l'a indiqué son conseil, Thomas Declercq ;

Considérant que l'appelante déclare avoir adressé par mél à son directeur de travaux Monsieur C.S. son travail au fur et à mesure de l'avancement, que mi-mai il lui a dit que cela ne correspondait pas à ce qu'il fallait faire (plus psychothérapie que psychologie clinique) et qu'elle souhaite devenir psychologue clinicienne ;

Considérant que son conseil, Maître Yann Vernon, expose que, faute pour l'université de fournir une définition du plagiat, il n'en reconnaît pas l'existence en l'occurrence, il considère qu'en outre, le directeur de recherche de l'appelante, dès lors qu'il avait des doutes sur la sincérité du mémoire, n'aurait pas dû autoriser la soutenance de ce travail, que, de ce fait, l'université porte une part de responsabilité ;

Considérant toutefois que, devant la commission d'instruction du Cneser, l'appelante, reprenant ses déclarations de première instance, reconnaît le plagiat et exprime à nouveau des regrets ;

Considérant que l'intéressée déclare à la commission d'instruction du Cneser que son acte est lié, non à la préméditation, mais au désespoir : elle était battue par son père qui lui a cassé son ordinateur trois jours avant la date de remise du mémoire. Elle déclare également qu'elle n'a plus de bourse, cherche du travail (elle fait actuellement des petits contrats), elle est inscrite à Pôle emploi, elle est en rupture familiale ;

Considérant que l'intéressée déclare qu'elle a effectué un stage de 250 heures chez « Respira » dont la personne ressource est injoignable, qui a changé d'adresse, qu'elle a communiqué à la référente universitaire les numéros de téléphone professionnel et personnel et adresses courriel de la tutrice de stage ;

Considérant toutefois qu'elle ne démontre pas l'existence de l'organisme, et que l'université établit qu'elle n'est pas parvenue à le contacter ;

Considérant que l'instruction a permis d'établir la réalité du plagiat, dont le caractère fautif ne saurait être contesté, mais que, compte tenu des circonstances ayant motivé ces agissements, la sanction apparaît disproportionnée ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 3 prise à l'encontre de Madame XXX, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel, est annulée pour vice de procédure ;

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université de Montpellier 3 pour une durée d'un an avec sursis ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Montpellier 3, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 mars 2011, à l'issue du délibéré à 17 h 20.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 771

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13
Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX le 6 octobre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pendant une période d'un an et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 4 novembre 2010 par Monsieur et Madame XXX au nom de leur fils mineur, candidat aux épreuves anticipées du baccalauréat, série ES, session 2010, de la décision prise le 6 octobre 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur et Madame XXX ayant été informés de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er mars 2011 ;

Le recteur de l'académie de Créteil ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er mars 2011 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Madame XXX étant présente ;

Le recteur de l'académie de Créteil étant absent, représenté par Madame Kaldia Kechit ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir tenté de frauder au cours de l'épreuve écrite anticipée de français du baccalauréat général, série ES, de la session de l'année 2010 ;

Considérant que l'intéressé a reconnu la tentative de fraude qui lui était reprochée, il avait introduit dans la salle des documents interdits et il disposait d'informations interdites sur son téléphone portable ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît également la gravité de son acte qu'il n'a pas mesurée au moment de le commettre, que son acte ne lui permet pas de se présenter au baccalauréat, mais qu'il subit actuellement une grande fatigue consécutive à un accident de sport. Il craint que son projet de suivre une formation en BTS ou DUT avant de présenter une école de commerce ensuite ne soit compromis par son acte. Il sollicite la clémence du Cneser pour lui permettre de passer son baccalauréat cette année ;

Considérant que Madame XXX explique que l'accident de sport qu'a subi son fils et qui lui a valu de perdre 8/10èmes de sa vision est l'événement déclencheur de ses difficultés. Il a reçu un ballon de football dans l'œil lors du match de fin d'année organisé par le lycée en juin 2009. Depuis, il n'est notamment plus encadré sur le plan sportif, encadrement de l'équipe de Rink Hockey qui structurait sa vie quotidienne ;

Considérant que Madame XXX fait remarquer qu'arrivés adolescents en France, réfugiés d'Asie, les gens de sa génération ont été soumis à une très forte pression parentale et notamment sur le plan de l'éducation ; qu'elle indique que son époux et elle ont tenu à donner la même éducation à leurs trois enfants dont XXX est l'aîné ; qu'elle considère que cette exigence n'est pas entendue par la jeune génération d'aujourd'hui ; qu'elle admet que son mari et elle, de leur côté, n'ont pas compris que l'accident subi par leur fils pouvait avoir des conséquences psychologiques ;

Considérant que les faits et leur caractère fautif sont établis, mais qu'en raison des circonstances se trouvant à leur origine, la sanction est disproportionnée et doit être réduite ;

Décide

Article 1 - La décision de première instance prise à l'encontre de Monsieur XXX le 6 octobre 2010 prononçant une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pendant une période d'un an et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel, est réformée.

Article 2 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pendant une période d'un an avec sursis et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 mars 2011, à l'issue du délibéré à 10 h 45.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 772

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX le 6 octobre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges, prononçant une interdiction d'inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pendant une période d'un an avec sursis et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 novembre 2010 par Monsieur XXX, candidat au baccalauréat, série S, de la session 2010, de la décision prise le 6 octobre 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er mars 2011 ;

Le recteur de l'académie de Limoges ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er mars 2011 ;

Monsieur XXX étant absent et représenté par Monsieur XXX (son père) ;

Le recteur de l'académie de Limoges étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir tenté de frauder au cours de l'épreuve écrite d'histoire-géographie du baccalauréat général, série S, de la session de l'année 2010 en conservant un recueil de fiches de révision relatif au programme sur lequel portait l'épreuve ;

Considérant que Monsieur XXX a nié toute tentative de fraude mais reconnaît qu'il avait introduit, par inadvertance, le recueil en question dans la salle d'examen ;

Considérant que Monsieur XXX, représentant son fils XXX, explique que lorsque son fils est arrivé dans la salle d'examen, tous les élèves étaient installés, qu'il a sorti de son sac ses affaires dont le livre d'histoire-géographie où se trouvaient sa carte d'identité et sa convocation, révélant ainsi la présence du recueil de fiches de révision ;

Considérant qu'il a été établi que Monsieur XXX n'avait eu aucune possibilité de frauder car il s'est trouvé assis sous le regard direct des surveillants de l'épreuve ;

Considérant qu'il est également établi que les sacs des candidats n'avaient pas été déposés à l'entrée et que les surveillants ne les ont ramassés qu'une heure après le début de l'épreuve et que les consignes n'ont pas été rappelées aux candidats par les surveillants ;

Considérant que, dans ces conditions, aucune fraude ou tentative de fraude ne saurait être imputée à Monsieur XXX et que la sanction doit être annulée ;

Décide

Article 1 - La sanction prononcée le 6 octobre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges à l'encontre de Monsieur XXX est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 mars 2011, à l'issue du délibéré à 11 h 17.

La présidente,
Joëlle Burnouf
La secrétaire de séance,
Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 773

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 11 et appel incident du président de l'université de Paris 11

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX le 5 octobre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 11, prononçant une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pendant une période d'un an dont six mois avec sursis et l'annulation de l'épreuve de la session au cours de laquelle Monsieur XXX a fraudé. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel incident formé le 8 novembre 2010 par le président de l'université de Paris 11 et appel formé le 4 novembre 2010 par Monsieur XXX, candidat aux épreuves du baccalauréat professionnel, spécialité comptabilité, de la session 2010, de la décision prise le 5 octobre 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er mars 2011 ;

Le président de l'université de Paris 11 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er mars 2011 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Paris 11 étant absent et représenté par Natacha Samson de la direction des affaires juridiques de l'Université Paris 11 ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications de la représentante de l'université ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir tenté de frauder à l'épreuve de rapport de stage du baccalauréat professionnel, comptabilité, de la session de l'année 2010 ;

Considérant que Monsieur XXX a nié toute tentative de fraude. Il a expliqué que si son rapport présentait de nombreuses similitudes avec celui de son cousin, XXX, c'est parce qu'ils avaient travaillé ensemble, collaboration autorisée par le professeur puisque les deux élèves n'appartenaient pas à la même promotion. Il a indiqué qu'il avait rédigé son travail sur un ordinateur du CDI de son établissement et qu'à la fin de sa rédaction, il avait déposé son travail dans la corbeille de l'appareil. Il a déclaré que les personnes qui avaient trouvé le texte en question, l'avaient certainement recueilli à cet endroit ;

Considérant que Natacha Samson, représentant le président de l'université Paris 11, déclare que, l'élève reconnaissant le plagiat, le but de l'appel incident de l'université est la confirmation de la décision prise par la section disciplinaire de l'université ;

Considérant que l'instruction ayant permis d'établir la réalité du plagiat, dont le caractère fautif ne saurait être contesté, ainsi que son imputabilité à Monsieur XXX la sanction apparaît justifiée ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 11 prise le 5 octobre 2010 à l'encontre de Monsieur XXX est maintenue.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 11, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 mars 2011, à l'issue du délibéré à 11 h 40.

La présidente,

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance,

Laurence Mercuri

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 774

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 11 et appel incident du président de l'université de Paris 11

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Monsieur Yannick Sabau.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour

fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX le 6 octobre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 11, prononçant une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pendant une période d'un an dont six mois avec sursis et l'annulation de la session d'examen dans son ensemble. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel incident formé le 16 novembre 2010 par le président de l'université de Paris 11 et appel formé le 10 novembre 2010 par Monsieur XXX, candidat aux épreuves du baccalauréat, série STI, de la session 2010, de la décision prise le 6 octobre 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er mars 2011 ;

Le président de l'université de Paris 11 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er mars 2011 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Paris 11 étant absent et représenté par Natacha Samson de la direction des affaires juridiques de l'université de Paris 11 ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir tenté de frauder au cours de l'épreuve écrite de physique du baccalauréat de la session de l'année 2010 en se faisant envoyer le brouillon d'un autre élève sous forme d'une boulette de papier ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu la tentative de fraude ;

Considérant que Monsieur XXX déclare qu'il est actuellement en recherche d'emploi ; que, le lycée ayant refusé de l'inscrire, il est inscrit en candidat libre et que compte tenu de sa note (14,5) en électronique, son dossier avait été accepté en BTS ;

Considérant que, faute que la sanction ait été assortie du caractère immédiatement exécutoire nonobstant appel, l'appel est suspensif et le lycée ne pouvait pas valablement refuser d'inscrire Monsieur XXX en raison de cette sanction ;

Considérant que les faits et leur caractère fautif sont établis mais que, s'agissant d'une simple tentative, la sanction est disproportionnée et doit être réduite ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 11 prononçant à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pendant une période d'un an dont six mois avec sursis et l'annulation de la session d'examen dans son ensemble est réformée.

Article 2 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat pendant une période d'un an dont six mois avec sursis et l'annulation de la seule épreuve écrite de physique du baccalauréat de la session d'examen de 2010 au cours de laquelle la tentative de fraude a eu lieu.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 11, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement

supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.
Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 mars 2011 à l'issue du délibéré, à 14 h 30.

La présidente,
Joëlle Burnouf
La secrétaire de séance,
Laurence Mercuri

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Bâtiment » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1125027A

arrêté du 19-9-2011 - J.O. du 7-10-2011

ESR - DGESIP A

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 23-6-2011

Article 1 - Le règlement d'examen figurant à l'annexe IIc de l'arrêté du 23 juin 2011 susvisé est remplacé par le règlement d'examen figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 septembre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Annexe

 Annexe IIc

Annexe IIc
Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance
Nature des épreuves	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Anglais	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques-sciences physiques appliquées		4					
Sous-épreuve E31 : mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve E32 : sciences physiques appliquées	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
E4 - Étude technique		6					
Sous-épreuve E41 : dimensionnement et vérification d'ouvrages	U41	2	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite (4 h)	Ponctuelle écrite	4 h
Sous-épreuve E42 : conception d'ouvrages du bâtiment	U42	4	Ponctuelle Orale	45 min	Ponctuelle orale (45 min)	Ponctuelle orale	45 min
E5 - Étude économique et préparation de chantier	U5	6	Ponctuelle orale	1 h	CCF 2 situations	Ponctuelle orale	1 h
E6 - Conduite de chantier		6					
Sous-épreuve E61 : suivi de chantier	U61	2	Ponctuelle orale	30 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min
Sous-épreuve E62 : implantation-essais	U62	4	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle pratique	6 h
Épreuve facultative de langue vivante*	UF1	1	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

* Hors anglais (pour cette épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte).

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination de personnalités extérieures au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'arts et métiers

NOR : ESRS1100311A

arrêté du 14-9-2011

ESR - DGESIP B2

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 septembre 2011, sont nommés pour une durée de quatre ans membres du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'arts et métiers les personnalités dont les noms suivent :

- Jean-François Dehecq, titulaire ;
- Monsieur Michel Athimon, suppléant ;
- Odile Cherel, titulaire ;
- Olivier de L'Estoile, suppléant ;
- Sylviane Gastaldo, titulaire ;
- Florence Darmon, suppléante ;
- Monsieur Frédéric Spagnou, titulaire ;
- Monsieur Michel Laroche, suppléant ;
- Éric Benhamou, titulaire ;
- Xavier Wartelle, suppléant ;
- Gérard Mura, titulaire ;
- Jean-Marc Hannequin, suppléant ;
- Édith Nast-Hong, titulaire ;
- Gérard Maeder, suppléant.

Sur proposition du Conseil économique, social et environnemental :

En qualité de représentante d'organisation syndicale d'employeurs :

- Rolande Sassano, titulaire ;

En qualité de représentante d'organisation syndicale de salariés :

- Carole Couvert, titulaire.

Sur proposition du ministre chargé de l'industrie :

- Pierre Baylet, titulaire ;
- Renaud Riche, suppléant.

Sur proposition du ministre chargé de la recherche :

- Françoise Brucy, titulaire ;
- Bruno Larousse, suppléant.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle

NOR : ESRS1100301A

arrêté du 11-10-2011

ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 octobre 2011, les personnalités qualifiées dont les noms suivent sont nommées membres du conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle :

Sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- Bruno David ;
- Madame Frédérique Viard ;
- Walter Gehring ;
- Jorge Cubo ;
- Madame Veerle Darras ;
- Madame Claude Grison ;

Sur proposition du ministre chargé de l'environnement :

- Bruno Latour ;
- Madame Camille Pisani ;
- James Aronson ;

Sur proposition du ministre chargé de la recherche :

- Paola Furla ;
- Karim Benzerara ;
- Monsieur Marcel Otte.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MEN1124846D

décret du 29-9-2011 - J.O. du 30-9-2011

MEN - IG

Vu rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 84-834 du 13-9-1984, modifiée par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; décret n° 94-1085 du 14-12-1994 ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, notamment les II et III de l'article 5, ensemble articles R* 241-6 à 241-16 du code de l'éducation ; avis du 14-9-2011 de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ; le Conseil des ministres entendu

Article 1 - Christian Demuynck est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 septembre 2011

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

Mouvement du personnel

Titres et diplômes

Désignation à l'Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1100298A

arrêté du 27-9-2011

ESR - DGRI - SPFCO - B2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 septembre 2011, il est conféré le titre d'ancien auditeur de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie aux personnalités citées ci-dessous :

- Monsieur Pascal-Raphaël Ambrogi, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Marie-Pierre Arlot, directrice régionale, Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (centre de Grenoble) ;
- Isabelle Benezeth, chef de la mission changement global et observation de la Terre à la direction de la recherche et de l'innovation, Commissariat général du développement durable, ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Bernard Bonin, directeur scientifique adjoint, direction de l'énergie nucléaire, Commissariat à l'énergie atomique ;
- Nathalie Boulanger, responsable intelligence économique et communication à l'agence régionale pour l'innovation et le transfert de technologie de la région Centre ;
- Nadège Bouquin, directrice adjointe de FutuRis à l'Association nationale de la recherche et de la technologie ;
- Brigitte Bout, sénatrice du Pas-de-Calais ;
- Madame Pascale Brenet, maître de conférences, Institut d'administration des entreprises, université de Franche-Comté ;
- Sabine Carotti, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, académie de Paris ;
- Monsieur Paul Carrasco, directeur des partenariats et choix technologiques chez Orange Labs R&D ;
- Patrick Chompré, journaliste, responsable du pôle sciences de Radio France Internationale ;
- Christophe Clergeau, premier vice-président en charge du développement économique et de l'innovation au conseil régional des Pays-de-la-Loire ;
- Jean Cochet-Terrasson, contrôleur des armées en charge du contrôle des opérations d'armement du domaine « espace et systèmes d'informations opérationnels », Contrôle général des armées, ministère de la défense ;
- Cédric Crémère, directeur du muséum d'Histoire naturelle de la ville du Havre ;
- Marc Dufrois, directeur du centre de compétences Hardware Architecture and Technology de Thales ;
- Jean-Christophe Gariel, adjoint au directeur de l'environnement et de l'intervention à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Didier Gori, membre du bureau national SNTRS-CGT au Centre national de la recherche scientifique ;
- Hélène Gouinguenet, chargée de mission à la direction générale pour la recherche et l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Arnaud Groff, directeur d'Inovatech 3V, délégué national de la commission « innovation » du centre des jeunes dirigeants d'entreprise ;
- Isabelle Henry, directrice du département de l'évaluation et du suivi des programmes de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

- Bernard Kahane, professeur de stratégie et gestion de l'innovation, groupe Esiee, chambre de commerce et d'industrie de Paris ;
- Jean-Philippe Lagrange, directeur technique adjoint en charge de la recherche et des développements à l'Institut géographique national ;
- Monsieur Frédéric Lapeyrie, chargé de mission, département des affaires européennes et internationales, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Marie de Lattre-Gasquet, responsable des études au département partenariat et compétitivité de l'Agence nationale de la recherche, responsable de l'espace éthique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement ;
- Gérard Leflour, chef du département électromagnétisme et infrarouge de Dassault Aviation ;
- Yves Legrain, membre de la section des activités productives, de la recherche et de la technologie au Conseil économique, social et environnemental ;
- Annaïg Le Guen, adjointe au responsable de la cellule des très grandes infrastructures, service performance, financement et contractualisation avec les organismes de recherche au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Monsieur Daniel Lemang, adjoint au maire de Dunkerque ;
- Yvan Malgorn, chef de la division criminalistique identification humaine de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Jean Marchal, responsable du programme de recherche et technologie à l'Agence européenne de la défense ;
- Madame Michèle Marin, conseillère auprès de la présidente de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- François-Régis Martin-Lauzer, directeur du développement, groupe Acri ;
- Olivier Merckel, chef de l'unité « agents physiques » à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- Marc Moroni, chef du département affaires européennes et internationales à la direction générale pour la recherche et l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Françoise Morsel, directrice de projets à la mission pôles de compétitivité de la direction du développement territorial et réseau, groupe Caisse des Dépôts ;
- Hervé Moulinier, directeur de la stratégie technique de la division des systèmes de mission de défense chez Thales ;
- Anne Puech, coordinatrice adjointe au pôle recherche clinique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- Frank Roessig, président du directoire et directeur général, GMAC-RFC Securities Europe ;
- Anne Serfass-Denis, chef du service jeunesse et acteurs de l'éducation, à la direction de la communication externe, de l'éducation et des affaires publiques du Centre national d'études spatiales ;
- David Simplot-Ryl, professeur à l'université Lille 1, délégué scientifique du centre de recherche Institut national de recherche en informatique et en automatique Lille-Nord Europe ;
- Laurent Tavian, chef du groupe cryogénie du CERN ;
- Patrice Verchère, député du Rhône ;
- Marie-Hélène Violette, proviseure du lycée professionnel Gustave-Eiffel de Massy, académie de Versailles ;
- Christina Winckler, chargée de mission, mission universités de la direction du développement territorial et réseau, groupe Caisse des Dépôts.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy

NOR : ESRS1100300V

avis du 5-10-2011

ESR - DGESIP A

Sont déclarées vacantes à compter du 1er mars 2012 les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires, école interne à l'Institut national polytechnique de Lorraine jusqu'au 31 décembre 2011 et à l'université de Lorraine à compter du 1er janvier 2012 ([décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011](#)).

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au président de l'Institut national polytechnique de Lorraine, 2, avenue de la Forêt-de-Haye BP 3 54501 Vandoeuvre-lès-Nancy cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.